



Département  
de l'Essonne  
----  
Arrondissement  
de Palaiseau  
----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge  
----

République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

**ARRETE portant PERMISSION de VOIRIE**  
Pour le déplacement du Marché hebdomadaire  
en raison de la fête foraine

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4, L 115-1, R 115-1 et suivants, R 141-13 et suivants ;**

**Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,**

**Vu l'état des lieux ;**

**Considérant** la tenue de la fête foraine Avenue Agoutin du 22 avril au 3 mai 2024 rendant l'accès au parking dit « Bineau » impossible, les commerçants du Marché hebdomadaire sollicitent l'autorisation d'utiliser le parking destiné au personnel de la Mairie le samedi 27 avril 2024 de 6 h 00 à 13 h 00,

**ARRETONS**

**Article 1 : Autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à utiliser le parking habituellement destiné aux employés de la Mairie pour leur activité marchande le samedi 27 avril 2024 de 6 h 00 à 13 h 00 et à utiliser la cour de l'école maternelle Roger Vivier pour le stationnement de leurs véhicules professionnels, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 : Autres formalités administratives**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation. De manière générale, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Fait à Marolles-en-Hurepoix,  
Le 8 avril 2023**

**Le Maire,**



**Georges Joubert**